

Certifié Conforme
à l'Original

S T A T U T S

Mis à jour le 01 Février 2024



ASM VENISE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2.000 €uros

Siège social : 11, rue Gonnet angle rue de Montreuil
75011 Paris

R.C.S. Paris : 753 342 880

Entre les Soussignés :

☛ **Monsieur Ayman GAMAL WAKIM MEGALLI,**

Né le 09 Mars 1976 à EL MINIA (Egypte)

De nationalité française,

Demeurant au : 3, rue du Marechal Lyautey - 94490 Ormesson Sur Marne,

Marié le 28 Février 2009 à Maisons Alfort, sans contrat de mariage préalable à leur union,
épouse Mme Charlotte Priscilla Madeleine, née MARZOOK APROHIM, née le 05 Novembre
1986 à Neuilly Sur Seine (92) de nationalité française.

De Première part

☛ **Monsieur Simon Sameh ISTAFANOUS,**

Né le 29 Décembre 1965 à BENI MAZAR EL MINIA (Egypte)

De nationalité française,

Demeurant au : 3, avenue Georges Clemenceau - 94700 Maisons Alfort,

Marié le 09 Juillet 2004 à Paris 13^{ème}, qu'un contrat de mariage préalable à leur union a été reçu
le 02 Juin 2004 par Maître Bernard MOREL, notaire à Paris, épouse Mme Iriny, née ATALLA,
née le 09 Octobre 1976 au Caire (Egypte) de nationalité française.

De Deuxième part

☛ **Monsieur Stéphane Maher ISTAFANOUS,**

Né le 31 Décembre 1963 à BENI MAZAR EL MINIA (Egypte)

De nationalité française,

Demeurant au : 114, avenue Gambetta - 94700 Maisons Alfort,

Marié le 30 Août 2001 à Beni Mazar (Egypte), sans contrat de mariage préalable à leur union,
épouse Mme Dina FAYEK EL KOMOS GHOBRIAL, née BOULOS, née le 23 Janvier 1982 à
Béni Souef (Egypte) de nationalité française.

De Troisième part

☛ **Monsieur Fayek Elkomous Ghoubrial BOULUS,**

Né le 12 Juin 1949 à BANI SOUWAIF (Egypte)

De nationalité égyptienne (non-résident),

Demeurant à : Bani Souwaif (Egypte),

Veuf.

De Quatrième part

I.S

I.S

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Etablissent ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident de constituer :

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet : L'acquisition, l'exploitation, ou la gérance de tous fonds de commerce de :

CAFE, BAR, RESTAURANT « Restauration rapide », traiteur, salon de thé, à consommer sur place ou à emporter, livraisons.

L'acquisition, l'apport ou l'échange, l'exploitation ou la vente de tous immeubles ou biens immobiliers ou à usage commercial.

La participation directe ou indirecte dans toutes affaires ayant un objet semblable ou similaire à celui de la Société ou complémentaire ou dans toute entreprises et ce, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports en nature ou en numéraire, souscription ou achat d'actions, obligations, droits sociaux, parts d'intérêt, fusion, association et participation ou tous autres moyens sans aucune exception ni réserve.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

“ ASM VENISE ”

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

I.S

I.S

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège social est fixé au : **11, rue Gonnet angle rue de Montreuil
75011 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision et en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à *Quatre Vingt Dix Neuf Années*, à compter de la date de son immatriculation de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

La durée maximum est de 99 ans. Au terme de cette durée, une prorogation sera nécessaire pour éviter la dissolution de la société.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année, qui commence le *1er Janvier* et finit le *31 Décembre*.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 Décembre 2013**.

Article 7 - APPORTS

Les Soussignés font apport à la présente Société des sommes en numéraire ci-après :

- ☛ par Mr. Ayman GAMAL WAKIM MEGALLI,
la somme de Six Cent Soixante Euros, ci **660 Euros**
- ☛ par Mr. Simon Sameh ISTAFANOUS,
la somme de Six Cent Soixante Euros, ci **660 Euros**
- ☛ par Mr. Stéphane Maher ISTAFANOUS,
la somme de Trois Cent Quarante Euros, ci **340 Euros**
- ☛ par Mr. Fayek Elkomous Ghoubrial BOULUS,
la somme de Trois Cent Quarante Euros, ci **340 Euros**
- Soit au total la somme de Deux Mille Euros, ci 2.000 Euros**

Cette somme a été déposée le 31 Juillet 2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la **Banque CREDIT DU NORD**.

I.S

I.S

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

Deux Mille Euros (2.000 Euros)

Il est divisé en parts sociales de **VINGT EUROS (20 €)** chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et attribuées aux associés dans la proportion de leur apports respectifs :

- ☛ **Mr. Ayman GAMAL WAKIM MEGALLI 33 Parts**
Portant les numéros 01 à 33
- ☛ **Mr. Simon Sameh ISTAFANOUS 33 Parts**
Portant les numéros 34 à 66
- ☛ **Mr. Stéphane Maher ISTAFANOUS 17 Parts**
Portant les numéros 67 à 83
- ☛ **Mr. Fayek Elkomous Ghoubril BOULUS 17 Parts**
Portant les numéros 84 à 100

Soit au total CENT Parts 100 Parts

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire, et la Cession de Parts Sociales, en date du 31 Janvier 2024, la répartition des parts sociales se décomposent comme suit :

- ☛ **Mr. Simon Sameh ISTAFANOUS 42 Parts**
Portant les numéros 01 à 42
- ☛ **Mr. Stéphane Maher ISTAFANOUS 41 Parts**
Portant les numéros 43 à 83
- ☛ **Mr. Fayek Elkomous Ghoubril BOULUS 17 Parts**
Portant les numéros 84 à 100

Soit au total CENT Parts 100 Parts

Article 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne représentent pas des titres négociables. Le titre de propriété de chaque associé résulte des statuts de la société et des actes modificatifs et des cessions ultérieures régulièrement consenties et constatées conformément à la loi.

I. S

I. S

Article 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 31 Janvier 2024, pour nommer le Gérant de la **SARL ASM VENISE, Monsieur Simon Sameh ISTAFANOUS**, né le 29 Décembre 1965 à Beni Mazar El Minia (Egypte) de nationalité française. Demeurant au : 3, avenue Georges Clemenceau - 94700 Maisons Alfort. Pour une durée illimitée

Article 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - DÉCISION DES ASSOCIÉS

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

Article 13 - NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de 2 types :

1) Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

I.S

I.S

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statuaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

1) Décisions extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- À l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- À la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 14 - APPROBATION ET PUBLICITÉ DES COMPTES

1) Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établi par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

2) Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 15 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fond de réserve légale.

I.S

I.S

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social/ Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leurs montants, les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrite à un compte spécial, pour être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 16 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif.

Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagés entre les associés ou prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 18 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre de Commerce de Paris.

I.S

I.S

Article 19 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportées conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice et au plus tard, dans un délai de cinq ans.

Article 20 - PUBLICITÉS ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présents pour l'immatriculation.

Article 21 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Fait à Paris, le 01 Février 2024.

Mr Simon Sameh ISTAFANOUS

Gérant - Associé

Mention manuscrite de l'associé : " Lu et Approuvé "

+

Mention manuscrite du Gérant : " Bon pour acceptation des fonctions de gérant "

Signature

LU ET APPROUVÉ BON POUR ACCEPTATION DES
FONCTIONS DE GÉRANT

Mr Stéphane Maher ISTAFANOUS

Associé

Mention manuscrite de l'associé : " Lu et Approuvé "

Signature

Lu et approuvé